

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 105/24 – VII –REF

**Audience publique du dix juillet deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00604 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;  
Nadine WALCH, premier conseiller;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la société de droit anglais SOCIETE1.) Ltd.**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) (Îles Vierges Britanniques), enregistrée auprès du BVI Commercial Registry sous le numéroNUMERO1.), représentée par son «director» actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 15 juin 2023,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Fabien FRANÇOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**1) Maître Christian STEINMETZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.)**, avec siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du DATE1.),

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 15 juin 2023,

comparant par lui-même,

**2) la société anonyme SOCIETE2.),** avec siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du DATE1.), représentée par son curateur, Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 15 juin 2023,

comparant par Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**3) la société de droit zambien SOCIETE3.),** établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite en Zambie sous le numéro d'entreprise NUMERO3.), représentée par son «director» actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 15 juin 2023,

comparant par et ayant élu domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée MS LAW, établie et ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 205, route d'Arlon, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 215086, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yoram MOYAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Shiva MIR MOTAHARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 29 novembre 2022, la société de droit anglais SOCIETE1.) Ltd (ci-après la société SOCIETE1.)) a donné assignation à Maître Christian STEINMETZ, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) S.A. et à la même société SOCIETE2.) S.A., représentée par son curateur de faillite Maître Christian STEINMETZ (ci-après le curateur), à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir:

- interdire à la société SOCIETE2.) S.A. et à son curateur de vendre, de transférer ou de disposer autrement de 3.810.663 actions que la société SOCIETE2.) S.A. détient dans la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited, sans l'accord de la partie requérante, en attendant une décision au fond coulée en force de chose jugée quant à la validité et l'exécution forcée du contrat litigieux, dans le cadre

des affaires portant les numéros Claim n° NUMERO4.) et Claim n° NUMERO5.) pendantes devant les juridictions anglaises, et, le cas échéant, en attendant une décision coulée en force de chose jugée rendue par les juridictions compétentes au Malawi se prononçant sur la force exécutoire de la ou des décision(s) anglaise(s),

- subsidiairement, ordonner cette mesure en attendant seulement une décision au fond coulée en force de chose jugée quant à la validité et l'exécution forcée du contrat litigieux, dans le cadre des affaires portant les numéros Claim n° NUMERO4.) et Claim n° NUMERO5.) pendantes devant les juridictions anglaises, le tout sous peine d'une astreinte de 20 millions d'euros pour toute violation, et ce en vertu de l'article 2059 du code civil.

La société SOCIETE1.) avait basé sa demande, à titre principal, sur l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile en soutenant qu'il existe un différend sérieux quant à la propriété des actions de la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) avait basé sa demande sur l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du même code au motif que la vente des actions de la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited violerait ses droits de propriété sur ces actions ce qui lui causerait un préjudice considérable.

Lors de plaidoiries en première instance, la société de droit zambien SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.)) est intervenue volontairement aux côtés de la société SOCIETE1.) en ayant soutenu « *qu'elle fait partie des sociétés appartenant au Docteur PERSONNE1.) et qu'elle a donc un intérêt à voir ordonner l'interdiction de vendre les actions telle que demandée par la société SOCIETE1.)* ».

Par une ordonnance rendue le 26 mai 2023, un Vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a reçu la demande en intervention volontaire de la société SOCIETE3.) et il a déclaré la demande de la société SOCIETE1.) irrecevable sur toutes les bases légales invoquées au motif qu'elle est devenue sans objet dans la mesure où le curateur a procédé à la vente des actions litigieuses.

Par exploit d'huissier du 15 juin 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre l'ordonnance du 26 mai 2023, laquelle n'a, selon les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, la partie appelante demande à voir :

- « *interdire à la société SOCIETE2.) S.A. et à son curateur de vendre, de transférer ou de disposer autrement de 3.810.663 actions que la société SOCIETE2.) S.A. détient dans la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited, sans l'accord de la partie appelante, en attendant cumulativement :*
  - o *une décision au fond coulée en force de chose jugée quant à la validité et l'exécution forcée du contrat litigieux, dans le cadre des affaires portant les*

- numéros Claim n° NUMERO5.) et Claim n° NUMERO4.), pendantes devant la High Court of Justice à Londres,*
- *une décision au fond coulée en force de chose jugée quant à la validité du contrat litigieux dans le cadre de l'affaire portant le numéro du rôle NUMERO6.), pendante devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,*
  - *une décision coulée en force de chose jugée quant à la recevabilité des tierces-oppositions contre le jugement n° NUMERO7.) du 11 novembre 2022 ayant autorisé le curateur de vendre les actions litigieuses, et, si les tierces-oppositions sont déclarées recevables, une décision coulée en force de chose jugée quant au bien-fondé des tierces-oppositions,*
- *assortir la mesure ordonnée d'une astreinte de 20.000.000,- € pour toute violation et ce en vertu de l'article 2059 du Code civil,*
  - *Subsidiairement, ordonner au curateur et à SOCIETE2.) de produire le contrat de vente des actions litigieuses dont l'existence est alléguée et ce, dans les 24h de la signification de la décision à intervenir,*
  - *assortir cette dernière mesure d'une astreinte appropriée,*
  - *dans tous les cas, condamner les parties intimées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à payer à la partie appelante une indemnité de procédure de 7.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour chaque instance,*
  - *ordonner tous autres devoirs de droit,*
  - *statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra,*
  - *réserver à la partie appelante tous autres droits, dus, moyens et actions ».*

A l'audience des plaidoiries du 4 juin 2024, la société SOCIETE1.) a modifié sa demande telle que présentée dans l'acte d'appel du 15 juin 2023 et a demandé à voir :

- *« ordonner la mise sous séquestre judiciaire du produit de vente des actions que la société SOCIETE2.) S.A. détient ou détenait dans la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited, en ce que sont concernées 3.810.663 de ces actions, soit la somme d'argent d'un montant de  $3.810.663 / 6.048.673 \times 2.000.000 = 1.259.999,67$  USD,*

*en attendant cumulativement :*

- *une décision au fond coulée en force de chose jugée quant à la validité et l'exécution forcée du contrat litigieux, dans le cadre des affaires portant les numéros Claim n° NUMERO5.) et Claim n° NUMERO4.), pendantes devant la High Court of Justice à Londres,*
- *une décision au fond coulée en force de chose jugée quant à la validité du contrat litigieux dans le cadre de l'affaire portant le numéro du rôle*

- NUMERO6.), pendante devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,*
- *une décision coulée en force de chose jugée quant au bien-fondé des tierces-oppositions intentées par SOCIETE1.) et SOCIETE3.) contre le jugement n° NUMERO7.) du 11 novembre 2022 ayant autorisé le curateur de vendre les actions,*
  - *nommer à ce titre un séquestre judiciaire avec la mission de conserver le produit de vente et de poser tous actes conservatoires éventuellement requis,*
  - *dire que les frais et honoraires du séquestre judiciaire sont à charge de la société SOCIETE2.) S.A., sinon à charge de se son curateur, Me Christian STEINMETZ,*
  - *ordonner tous autres devoirs de droit à ce titre,*
  - *subsidiatement, interdire à la société SOCIETE2.) S.A. et à son curateur Me Christian STEINMETZ, sans l'accord exprès, préalable et écrit de SOCIETE1.), de disposer de quelque manière que ce soit du montant précité de 1.259.999,67 USD en attendant cumulativement les décisions au fond précitées,*
  - *dans tous les cas, interdire à la société SOCIETE2.) S.A. et à son curateur Me Christian STEINMETZ, sans l'accord exprès, préalable et écrit de SOCIETE1.), de vendre, de transférer ou disposer autrement, en vertu d'une convention autre que celle du 13 décembre 2022 conclue entre la société SOCIETE2.) S.A., la société SOCIETE5.) et la fiducie SOCIETE6.), de 3.810.663 actions que la société SOCIETE2.) S.A. détient dans la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited, en attendant cumulativement les décisions au fond précitées,*
  - *assortir, pour les deux dernières demandes, la ou les mesure(s) ordonnée(s) d'une astreinte de 20.000.000,- € pour toute violation, et ce en vertu de l'article 2059 du Code civil,*
  - *dans tous les cas, condamner les parties intimées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à payer à la partie appelante une indemnité de procédure de 7.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour chaque instance,*
  - *ordonner tous autres devoirs de droit,*
  - *statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra,*
  - *réserver à la partie appelante tous autres droits, dus, moyens et actions ».*

A l'audience des plaidoiries, les parties ont marqué leur accord à limiter les débats quant à question de la recevabilité des prétentions telle que formulées en leur dernière version.

Le curateur soulève l'irrecevabilité des demandes présentées le 4 juin 2024 pour constituer des demandes nouvelles en instance d'appel.

Il expose qu'il subirait un grief si la demande devait être déclarée recevable dans la mesure où il serait en pareille hypothèse privé d'un degré de juridiction.

La société SOCIETE1.) affirme que la demande en nomination d'un séquestre ainsi que la demande de gel du produit de la vente seraient directement liées à la demande originaire et seraient dès lors recevables.

La demande en interdiction de la conclusion d'un « nouveau » contrat de vente aurait conservé le même libellé que la demande initiale et ne constituerait partant pas une demande nouvelle.

La société SOCIETE3.) soutient que les demandes formulées le 4 juin 2024 constitueraient des demandes additionnelles virtuellement comprises dans la demande originaire dans la mesure où elles constitueraient la suite logique de la vente des actifs par le curateur.

Elle relève encore que la société SOCIETE1.) aurait demandé dans son acte d'appel qu'il soit interdit au curateur de « *disposer autrement* » de 3.810.663 actions que la société SOCIETE2.) S.A. détient dans la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited. Les mesures actuellement sollicitées rentreraient dans cette catégorie et ne sauraient dès lors constituer une demande nouvelle.

### **Appréciation**

Concernant les faits, les parties s'accordent à dire que le curateur a vendu la participation détenue par la société faillie SOCIETE2.) S.A. dans la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited (ci-après l'actif querellé), qu'il a encaissé le prix de vente et que les actions en question ont été transférées au nouvel acquéreur.

L'article 592, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile est de la teneur suivante :

*« Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale ».*

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était déjà saisi par l'effet de l'acte introductif initial (voir Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2<sup>ème</sup> édition, n°1114).

La cause est définie par la jurisprudence luxembourgeoise comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit.

Ne reposent pas sur la même cause les demandes nées de contrats différents (voir J.-C. Wiwinius : Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, P.28, 472).

En l'espèce, la demande en nomination d'un séquestre judiciaire pour conserver le produit de vente, ainsi que la demande subsidiaire de gel du montant de 1.259.999,67 USD, diffèrent de par leur objet et par leur cause de la demande originaire tendant à voir interdire au curateur de céder l'actif querellé.

L'argumentation de la société SOCIETE3.) consistant à dire que les demandes formulées le 4 juin 2024 constitueraient des demandes additionnelles virtuellement comprises dans la demande originaire, dans la mesure où elles constitueraient la suite logique de la vente des actifs par le curateur, n'est pas pertinente dans la mesure où la doctrine qu'elle cite à l'appui de ses allégations traite la question de l'objet du litige en première instance au regard de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile et est dès lors étrangère au moyen d'irrecevabilité de la demande nouvelle en instance d'appel tiré de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) demande encore qu'il soit « *interdit à la société SOCIETE2.) S.A. et à son curateur Me Christian STEINMETZ, sans l'accord exprès, préalable et écrit de SOCIETE1.), de vendre, de transférer ou disposer autrement, en vertu d'une convention autre que celle du 13 décembre 2022 conclue entre la société SOCIETE2.) S.A., la société SOCIETE5.) et la fiducie SOCIETE6.), de 3.810.663 actions que la société SOCIETE2.) S.A. détient dans la société de droit SOCIETE4.) Limited, en attendant cumulativement les décisions au fond précitées* ».

Le curateur a vendu l'actif querellé en date du 13 décembre 2022.

La demande formulée le 4 juin 2024 visant à interdire au curateur de se libérer de l'actif querellé « *en vertu d'une convention autre que celle du 13 décembre 2022* » constitue une prétention nouvelle dans la mesure où elle vise, de manière hypothétique, une seconde vente.

Dès lors, la demande en question a forcément, mais nécessairement, une autre cause que la demande en interdiction de vendre telle que formulée en première instance. La prétention en question constitue également une demande nouvelle en instance d'appel.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les demandes formulées par la société SOCIETE1.) à l'audience du 4 juin 2024, portant modification de l'acte d'appel, constituent des demandes nouvelles, irrecevables en instance d'appel.

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 7.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

donne acte à la société de droit anglais SOCIETE1.) Ltd qu'elle a modifié, à l'audience des plaidoiries du 4 juin 2024, sa demande présentée dans l'acte d'appel du 15 juin 2023 et qu'elle demande à voir :

- *ordonner la mise sous séquestre judiciaire du produit de vente des actions que la société SOCIETE2.) S.A. détient ou détenait dans la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited, en ce que sont concernées 3.810.663 de ces actions, soit la somme d'argent d'un montant de  $3.810.663 / 6.048.673 \times 2.000.000 = 1.259.999,67$  USD,*

*en attendant cumulativement :*

- o *une décision au fond coulée en force de chose jugée quant à la validité et l'exécution forcée du contrat litigieux, dans le cadre des affaires portant les numéros Claim n° NUMERO5.) et Claim n° NUMERO4.), pendantes devant la High Court of Justice à Londres,*
- o *une décision au fond coulée en force de chose jugée quant à la validité du contrat litigieux dans le cadre de l'affaire portant le numéro du rôle NUMERO6.), pendante devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,*
- o *une décision coulée en force de chose jugée quant au bien-fondé des tierces-oppositions intentées par SOCIETE1.) et SOCIETE3.) contre le jugement n° NUMERO7.) du 11 novembre 2022 ayant autorisé le curateur de vendre les actions,*
- *nommer à ce titre un séquestre judiciaire avec la mission de conserver le produit de vente et de poser tous actes conservatoires éventuellement requis,*
- *dire que les frais et honoraires du séquestre judiciaire sont à charge de la société SOCIETE2.) S.A., sinon à charge de se son curateur, Me Christian STEINMETZ,*
- *ordonner tous autres devoirs de droit à ce titre,*
- *subsidièrement, interdire à la société SOCIETE2.) S.A. et à son curateur Me Christian STEINMETZ, sans l'accord exprès, préalable et écrit de SOCIETE1.), de disposer de quelque manière que ce soit du montant précité de 1.259.999,67 USD en attendant cumulativement les décisions au fond précitées,*
- *dans tous les cas, interdire à la société SOCIETE2.) S.A. et à son curateur Me Christian STEINMETZ, sans l'accord exprès, préalable et écrit de SOCIETE1.), de vendre, de transférer ou disposer autrement, en vertu d'une convention autre que celle du 13 décembre 2022 conclue entre la société SOCIETE2.) S.A., la société SOCIETE5.) et la fiducie SOCIETE6.), de 3.810.663 actions que la société SOCIETE2.) S.A. détient dans la société de droit malawien SOCIETE4.) Limited, en attendant cumulativement les décisions au fond précitées,*

- assortir, pour les deux dernières demandes, la ou les mesure(s) ordonnée(s) d'une astreinte de 20.000.000,- EUR pour toute violation, et ce en vertu de l'article 2059 du Code civil,
- dans tous les cas, condamner les parties intimées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à payer à la partie appelante une indemnité de procédure de 7.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour chaque instance,
- ordonner tous autres devoirs de droit,
- statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra,
- réserver à la partie appelante tous autres droits, dus, moyens et actions.

déclare les demandes irrecevables pour constituer des demandes nouvelles en instance d'appel ;

déboute la société de droit anglais SOCIETE1.) Ltd de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société de droit anglais SOCIETE1.) Ltd aux frais et dépens de l'instance.